

# MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE  
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

## ARRÊTE RÉGLEMENTANT L'ORGANISATION DE REPAS ET APERITIFS ASSOCIATIFS SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

---

Le Maire de GRATENTOUR,

Vu la loi N°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la voirie routière et notamment des articles L. 116 -2 et L.114 -2,

Vu le code rural et notamment l'article D161-24,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Règlement de Voirie communautaire en date du 19 décembre 2011,

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1096 du 28 août 2020 modifiant des dispositions du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, et notamment son article 1, classant le département de la Haute-Garonne dans les zones de circulation active du Virus,

Vu l'arrêté municipal n°2020-153 du 31 août 2020,

Considérant les rapports de la police municipale de Gratentour indiquant la tenue de plusieurs repas associatifs sur le domaine public sans respect des règles sanitaires les plus élémentaires,

Considérant que la commune de Gratentour a du déplorer le décès d'un de ses administrés du virus du Covid-19 et que deux des classes de son Groupe Scolaire Maurice Saquer sont fermées pour cas avéré de Covid-19,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation des usagers selon les dispositions suivantes,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'organisation de tout repas, cocktail dinatoire ou apéritif associatif en plein air sur le domaine public ou privé communal, comprenant notamment la zone du complexe sportif, le parc de la Mairie et les espaces verts des lotissements, est soumis à autorisation préalable.

**Article 2 :** Dans un délai minimum d'une semaine avant l'organisation du repas ou apéritif en plein air, les organisateurs sont tenus de déclarer leur manifestation en Mairie, présentant une description des lieux, l'organisation des tables et mesures prises pour le respect du protocole sanitaire de lutte contre la propagation du virus Covid 19, notamment le respect des gestes barrière et schéma de circulation.

**Article 3 :** La tenue d'un registre sera également demandée aux organisateurs afin de pouvoir tracer tout participant au repas / apéritif en plein air.

**Article 4 :** Ces dispositions seront en vigueur **jusqu'à la fin du classement du département de la Haute-Garonne en zone active de circulation du virus Covid-19 dans l'annexe 2 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié.**

.../...

N°2020/168

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jory,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Gratentour,
- Monsieur le responsable du service technique de la commune de Gratentour,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour,  
Le 16 septembre 2020.

De Maire,



  
Patrick DELPECH